



**DECISION N°2025-142 FIXANT LES TARIFS HARMONISES APPLICABLES A COMPTER  
DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2026 PAR COMASEL SA DANS LA CONCESSION  
LOUGA-LINGUERE-KEBEMER**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision du 20 février 2004 de la CRSE relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n°2025-140 du 26 décembre 2025 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- VU** la lettre n°446/MEPM/CAB/SG/rd du 10 décembre 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines, adressée à la CRSE, relative à l'ajustement des tarifs d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- VU** la lettre n°447/MEPM/CAB/SG/rd du 10 décembre 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines, adressée aux concessionnaires d'électrification rurale, relative à l'ajustement des tarifs d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- VU** la lettre n°089/2025/DG/MSD du 12 décembre 2025 de COMASEL SA, adressée à la CRSE, relative à la transmission d'une nouvelle grille tarifaire ;

**SUR** la Note du Secrétaire Exécutif,

**APRES AVOIR DELIBERE, LE 26 DECEMBRE 2025,**

## **I. SUR LES FAITS**

La loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises. A ce titre, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires et les prix plafonds applicables dans la concession Louga-Linguère-Kébémér.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, l'Etat et COMASEL Louga ont signé le 16 novembre 2018 l'Avenant n°1 au Contrat de Concession qui intègre, en annexe, les tarifs harmonisés applicables dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér fixés par Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Par la suite, l'Avenant n°2 au Contrat de Concession consacre la substitution de COMASEL Louga par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

En 2025, le Gouvernement, dans le cadre de sa politique tarifaire, a décidé de baisser les tarifs de l'électricité, à compter du 1er janvier 2026. Par courrier en date du 10 décembre 2025, le Ministre de l'Energie du Pétrole et des Mines a informé les concessionnaires d'électrification rurale de la décision de baisser de 10% le tarif des clients domestiques petite puissance de Senelec et de l'application de cette baisse sur les tarifs des clients domestiques dans les concessions d'électrification rurale. Aussi, le Ministre a informé la CRSE que les concessionnaires lui soumettront les grilles tarifaires y relatives, pour approbation.

Ainsi, COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér, par lettre du 12 décembre 2025, a soumis à la CRSE, pour approbation, une nouvelle grille tarifaire.

## **II. ANALYSE**

L'analyse porte, d'une part, sur la cohérence de la grille tarifaire soumise par COMASEL SA et, d'autre part, sur l'impact de la baisse des tarifs sur les revenus de l'opérateur.

Il ressort de cette revue que la grille tarifaire soumise par COMASEL SA a bien pris en compte la décision du Gouvernement d'appliquer aux clients domestiques des concessionnaires d'électrification rurale le tarif de la première tranche petite puissance de Senelec.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le tarif harmonisé applicable dans la concession Louga-Linguère-Kébémér, incluant la redevance d'électrification rurale de 0,7 FCFA/kWh, s'établit à 82 FCFA/kWh pour les clients domestiques.

En conséquence, la décision de baisse des tarifs émanant du Gouvernement est bien prise en compte dans la grille tarifaire soumise par COMASEL SA et n'introduit aucune distorsion par rapport à celle en vigueur.

La CRSE considère que la nouvelle grille soumise par COMASEL SA est cohérente.

S'agissant de l'impact de la mesure sur les revenus de COMASEL SA, il convient de relever que le tarif harmonisé de 82 FCFA/kWh est inférieur aux tarifs de référence indexé aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2025 de 262,8 FCFA/kWh. Par ailleurs, l'Avenant n°1 au contrat de Concession de COMASEL prévoit que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs est pris en charge par l'Etat. En vertu de cette disposition, l'écart des revenus de COMASEL SA induit par cette baisse des tarifs fera l'objet d'une compensation par l'Etat.

**Sur ce fondement, la grille tarifaire soumise par COMASEL SA est conforme.**

**DECIDE :**

**Article premier**

Les tarifs de vente au détail d'énergie électrique hors taxes, applicables par COMASEL SA, titulaire de la concession Louga-Linguère-Kébémér, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

- **Pour les usagers domestiques :**

- o au réseau :

	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4
Puissance maximale(W)	3 000	3 000	3 000	3 000
Tarif harmonisé du kWh (FCFA)*	82,00	82,00	82,00	82,00
Recharge minimale mensuelle (kWh)	12	12	12	68
Recharge minimale mensuelle (FCFA)	984	984	984	5 576
Redevance tableau harmonisé (FCFA)	429	429	429	429

- o équipés de kit solaires :

	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4
Puissance maximale(W)	50	75	150	>150
Tarif harmonisé du kWh (FCFA)**	82,00	82,00	82,00	40
Recharge minimale mensuelle (kWh)	12	22	44	
Recharge minimale mensuelle (FCFA)	984	1 804	3 608	
Redevance tableau harmonisé (FCFA)	429	429	429	429

*Handwritten signature and initials in blue ink.*

- **Pour les usagers professionnels :**

- o au réseau :

	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4
Puissance maximale(W)	3 000	3 000	3 000	3 000
Tarif harmonisé du kWh (FCFA)*	91,17	91,17	91,17	91,17
Recharge minimale mensuelle (kWh)	12	12	12	68
Recharge minimale mensuelle (FCFA)	1 094,04	1 094,04	1 094,04	6 199,56
Redevance tableau harmonisé (FCFA)	429	429	429	429

- o équipés de kit solaires :

	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4
Puissance maximale(W)	50	75	150	>150
Tarif harmonisé du kWh (FCFA)**	91,17	91,17	91,17	40
Recharge minimale mensuelle (kWh)	12	22	44	
Recharge minimale mensuelle (FCFA)	1 094,04	2 005,74	4 011,48	
Redevance tableau harmonisé (FCFA)	429	429	429	429

\* Le tarif harmonisé domestique intègre la redevance d'électrification rurale d'un montant de 0,7 FCFA/kWh.

\*\* Le tarif harmonisé domestique intègre la redevance d'électrification rurale d'un montant de 0,7 FCFA/kWh. Cependant, pour les clients ne disposant pas de comptage, la redevance est fixée à 2,5% de la composante énergétique.

## **Article 2**

La présente Décision est notifiée au Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines, au Ministre des Finances et du Budget ainsi qu'à COMASEL SA. Elle sera publiée dans le Bulletin officiel de la CRSE et sur son site internet.

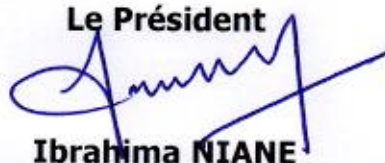
## **Article 3**

COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér, est chargée de publier la présente grille tarifaire par tout moyen approprié, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Fait à Dakar, le 26 décembre 2025

### **Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président**



**Ibrahima NIANE**

